

CODE PÉNAL ENVIRONNEMENTAL

Titre I – De la santé environnementale

Article 1^{er}

La santé environnementale se caractérise par la préservation de l'intégrité de l'environnement écologique de chacun. Elle est reconnue comme un droit universel et inaliénable de toute forme de vie. Il s'agit du droit des individus et des communautés à vivre dans un environnement sain, où l'air, l'eau, le sol et la biodiversité sont protégés et où les activités humaines ne compromettent pas la santé des populations présentes et futures.

Article 2

Le Parlement des Générations a pour devoir de faire valoir et respecter le Code pénal environnemental. Tout manquement ou fraude de la part des parlementaires les expose aux sanctions suivantes : la déchéance de leurs droits, la destitution de leur fonction et l'incarcération.

Article 3

Une procédure judiciaire peut être initiée par toute personne ou groupe envers une autre personne ou groupe, si elle estime son droit à la santé environnementale altéré, non-considéré ou annihilé. Toute plainte et tout recours sont à déposer auprès du Parlement des Générations.

Titre II – De la notion d'écocide

Article 1^{er}

Est considéré comme acte écocidaire toute action de destruction massive, délibérée ou négligente, de l'environnement, causant des atteintes graves, étendues ou durables à la santé environnementale, incluant à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou de tout autre écosystème naturel et menaçant directement la survie d'espèces ou la stabilité environnementale.

Article 2

L'acte écocidaire est reconnu comme un crime supérieur à tout autre en raison de sa caractéristique manifeste d'atteinte au droit à la santé environnementale qui est considéré comme primant sur tous les autres droits.

Article 3

Tout accusé reconnu comme coupable d'acte écocidaire est tenu pour responsable de ses actions. L'individu s'expose ainsi à des sanctions pénales sans prescription.

Titre III – De la sanction et réparation

Article 1^{er}

La mission prioritaire des institutions tabularaziennes est de préserver la santé environnementale et toute forme de vie.

Article 2

Toute infraction au Code pénal environnemental justifie une condamnation judiciaire et environnementale.

Article 3

Toute infraction au Code pénal environnemental sera sanctionnée proportionnellement à la gravité, la dangerosité, la durabilité et l'intentionnalité du crime. La peine maximale encourue est l'incarcération à perpétuité.

Article 4

Ainsi, les personnes physiques ou morales qui n'ont pas causé directement les dommages mais qui ont créé ou contribué à créer la situation ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont pénalement responsables.

Titre IV – De la justice redistributive

Article 1^{er}

Toute personne faisant preuve de défense de la santé environnementale se verra attribuer une gratification proportionnelle aux retombées potentielles de son action.

Article 2

Sont considérés comme défense ostentatoire de la santé environnementale les actes vertueux visant à l'améliorer la santé environnementale. On liste parmi eux :

- 1) *Des travaux d'intérêt général supplémentaires*
- 2) *La plantation d'arbres pour reconstruire la forêt des Vosges*
- 3) *L'accueil et le soin de la faune dont la santé a été altérée par les actions humaines*
- 4) *Le militantisme politique en faveur de Tabula Razad*
- 5) *La dénonciation civique ou la capture d'écocidaire*

Article 3

Toute défense ostentatoire de la justice environnementale octroiera au citoyen concerné une gratification proportionnelle aux retombées potentielles de son action :

- 1) *Une augmentation de sa ration d'eau*
- 2) *Une priorité sur les autres citoyens dans l'obtention de biens par le troc*
- 3) *Un pass VIP pour participer aux événements culturels écologiques organisés par le parti tabularazien*
- 4) *La possibilité d'intégrer le Parlement des Générations*

Que la lande prévale

